ಶಿಣಕಾಡಣಿತ

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):...19-Dec-2011, 14:50

CMS/CFO:..

Uch Arun

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX

CAMBODGIENS

<u>Dépôt</u>

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC-**Partie déposante**: M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale: Français

Date du document : 19 décembre 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : annim:/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS D'ADMISSION DE DEUX NOUVEAUX DOCUMENTS

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn Arthur VERCKEN Jacques VERGÈS

Assistés de SENG Socheata Marie CAPOTORTO Shéhérazade BOUARFA

Clémence WITT

Mathilde CHIFFERT OUCH Sreyphat

<u>Auprès de :</u>

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

002/19-09-2007-ECCC/TC

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

I - INTRODUCTION

- 1. Le 9 décembre 2011, les co-procureurs ont notifié aux parties une demande adressée à la Chambre de première instance ayant pour objet d'être autorisés à verser au dossier deux nouveaux documents (une vidéo et un livre). Cette demande des co-procureurs est fondée sur les règles 92 et 87 4) du Règlement intérieur (« le Règlement »).¹
- M. KHIEU Samphân s'oppose à cette demande tardive et sollicite son rejet au motif qu'elle ne satisfait pas les critères juridiques requis.

II - DISCUSSION

3. La Chambre de première instance a récemment eu l'occasion de rappeler que le critère prévu par la règle 87 4) du Règlement² est « extrêmement exigeant » car ce texte exige qu'il soit démontré que « malgré toute la diligence voulue », les documents n'auraient pas pu être communiqués dans les délais fixés. De plus, le requérant doit démontrer que leur admission tardive est « essentielle » dans l'intérêt de la justice.³

¹ Co-prosecutor's Disclosure of a KHIEU Samphân Video Interview and Book entitled "Behind the Killing Fields: a Khmer Rouge Leader and One of his Victims" by Gina Chon and Thet Sembath, 5 décembre 2011, E152 (« Demande des co-procureurs »). Cette requête ayant été notifiée le 9 décembre 2011 en anglais et en khmer, la présente réponse est déposée sous réserve de la version française.

² « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

³ Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, 25 octobre 2011, E131/1, p. 4.

- 4. Dans l'affaire Duch, la Chambre avait déjà affirmé que « pour pouvoir être déclaré recevable, tout nouveau document doit (...) en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la partie requérante sollicite son dépôt après l'expiration du délai imparti, être assorti de raisons démontrant qu'il était impossible de respecter ce délai et que le document a été déposé aussitôt après la date butoir ». En outre, la Chambre s'assure que « rien ne laisse à penser que le retard avec lequel [les pièces] ont été déposées est le résultat d'une manœuvre intentionnelle ».
- En l'espèce, les co-procureurs ne démontrent pas qu'ils ont fait preuve de toute la diligence voulue et qu'il leur était impossible de respecter les délais prescrits par la Chambre.

A - Le premier document : la vidéo

- 6. Les co-procureurs prétendent que le 1^{er} novembre 2011, ils ont découvert sur internet une vidéo d'entretiens avec M. KHIEU Samphân. Selon eux, cette vidéo aurait été postée en ligne par une personne prétendant être KHIEU Samphân.
- 7. Les co-procureurs ne précisent pas la date des prétendus entretiens, ni la date du postage en ligne de cette vidéo, ni même l'adresse du site internet sur lequel la vidéo aurait été découverte. Sans communiquer d'éléments de vérification, ils se contentent d'affirmer que cette vidéo n'était pas disponible avant le 27 juin 2011. En fait, cette seule affirmation ne saurait certainement pas démontrer qu'il leur était impossible de respecter le délai prescrit par la Chambre (pour mémoire : le 19 avril 2011).
- 8. Au surplus, les co-procureurs déclarent avoir découvert cette vidéo le 1^{er} novembre 2011 mais ne la communiquent que le 9 décembre 2011, soit plus d'un mois après.

⁶ Demande des co-procureurs, par. 3.

⁴ Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009, **D288/6.5/10/2**, par. 6.

⁵ Ibidem, par. 12.

⁷ Délai initial au 13 avril 2011, repoussé au 19 avril 2011 après l'annonce de vacances judiciaires: Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, **E9**; Mémorandum ayant pour objet les vacances judiciaires pendant la période du nouvel an khmer, 25 mars 2011, **E68**.

002/19-09-2007-ECCC/TC

B – Le second document : le livre

- 9. Les co-procureurs prétendent que le 30 novembre 2011, ils ont découvert l'existence d'un livre de Gina Chon et Thet Sambath intitulé *Behind the Killing Fields: a Khmer Rouge Leader and One of His Victims*. Ils indiquent que ce livre a été publié en 2010 et qu'il a été acquis par la bibliothèque des CETC en août 2011.⁸
- 10. L'acquisition d'un livre par la bibliothèque des CETC n'étant certainement pas susceptible de faire partir le moindre délai légal dans la présente affaire, force est de constater que ce livre était disponible depuis 2010 et que c'est donc sans excuse possible que les co-procureurs ont failli à leur obligation de diligence en la matière.
- 11. D'ailleurs, même si la date d'acquisition de ce livre par la bibliothèque était retenue, cette acquisition est intervenue 4 mois avant la prétendue découverte des coprocureurs.
- 12. La Chambre notera au passage que par courriel daté du 2 août 2011, tout le personnel des CETC (y compris les co-procureurs) avait été informé de l'acquisition de ce livre par la bibliothèque des CETC.⁹
- 13. En conclusion, les co-procureurs n'ont ni démontré avoir fait preuve de toute la diligence voulue, ni qu'il leur était impossible de respecter les délais prescrits par la Chambre, ni qu'ils ont déposé ces deux nouveaux documents aussitôt que possible après la date butoir.
- 14. De surcroît, ils n'ont pas plus démontré que l'admission de ces deux nouveaux documents était essentielle dans l'intérêt de la justice, ni que ces pièces satisfaisaient aux critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité posés par la règle 87 3) du

⁸ Demande des co-procureurs, par. 5.

⁹ Courriel du 2 août 2011 à 10h58, intitulé « New Books arrival », en annexe.

002/19-09-2007-ECCC/TC

Règlement. ¹⁰ M. KHIEU Samphân développera ses arguments sur ces points à l'oral le cas échéant.

PAR CES MOTIFS

- 15. M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :
 - REJETER la Demande des co-procureurs.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	()
	Me Arthur VERCKEN	Paris	P.O. 200
	Me Jacques VERGÈS	Paris	P.0 (1)
Date	Nom	Lieu	Signature

¹⁰ Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès (28 novembre - 16 décembre 2011), 14 novembre 2011, **E131/6**.